Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des matières premières** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : BSA : Sophie BELICHON Tél. : 01.49.55.84.52 Fax : 01.49.55.51.06 BMP : Jocelyn MEROT Tél. : 01.49.55.84.08 Fax : 01.49.55.56.80	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8182** **Date: 30 juillet 2007** Classement : SA/222/225

Date de mise en application : Dès publication
Abroge et remplace : Sans objet
Date limite de réponse : Sans objet
Nombre d'annexes : 6
Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Etude communautaire sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés (*Chronic Wasting Disease*).

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles* ;
- Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux destinés à la consommation humaine ;*
- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 *fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale* ;
- Décision (CE) 2007/182/CE du 19 mars 2007 *concernant une étude sur la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés* ;
- Code rural et notamment ses articles L. 223-4, D. 223-1 et 2 ;
- Arrêté du 4 décembre 1990 *fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine* ;
- Arrêté du 15 mars 2002 *fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine* ;
- Arrêté du 10 mai 2007 *fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés* ;

MOTS-CLES : étude – encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) – maladie du dépérissement chronique (MDC) / chronic wasting disease (CWD) – cervidés

Résumé : Par Décision 2007/182/CE, la Commission européenne impose aux Etats membres la réalisation d'une étude afin de détecter la présence éventuelle de la maladie du dépérissement chronique (*Chronic Wasting Disease : CWD*) ou d'autres EST chez les cervidés européens. L'objectif fixé pour la France est de tester 600 cerfs d'élevage et 600 cerfs sauvages, âgés de plus de 18 mois, en 2007/2008.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires (DDSV 03 - 09 - 12 - 14 - 15 - 16 - 29 - 35 - 40 - 42 - 48 - 53 - 57 - 59 - 69 - 76 - 81) - DDSV/R - Services des affaires régionales - Directeurs des laboratoires agréés pour le dépistage des EST	Pour information : - Directeurs départementaux des services vétérinaires (autres DDSV) - ADILVA - AFSSA Lyon - Fédération Nationale des Chasseurs - FENSCOPA - LABOGENA - ONCFS - ONF - SNCE



SYNTHESE

OBJECTIF : application d'une décision communautaire visant à documenter l'absence d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les cervidés dans l'Union européenne

DELAIS : prélèvements à effectuer avant fin mars 2008

ECHANTILLON : 600 cerfs sauvages et 600 cerfs d'élevage répartis sur le territoire national. Objectifs quantitatifs fixés par abattoir et par atelier de traitement. En cas de nécessité, des prélèvements peuvent aussi être faits en équarrissage ou ailleurs.

PRELEVEMENTS : obex + cervelet (contrairement à l'usage en matière d'ESB et de tremblante, les échantillons de mauvaise qualité ne sont pas transmis pour analyse)

ANALYSES : tout test rapide agréé pour l'ESB ou la tremblante pratiqué par un laboratoire départemental agréé

RESULTATS : enregistrement dans un fichier Excel et transmission aux DDSV et à la DGAL sans passer par la Base nationale de données relatives aux EST (BNEST)

CONSIGNES DES PRODUITS dans l'attente des résultats : oui, mais les chasseurs peuvent emporter les carcasses sous certaines conditions

DIFFICULTES ATTENDUES :
- pour disposer de têtes en bon état (conditions de tir, récupération des trophées…)
- pour bien organiser la transmission de l'information entre les chasseurs et les services vétérinaires

La CWD est une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) qui touche les cervidés. C'est la seule EST observée à ce jour chez les ruminants sauvages. Elle est présente en Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada). Aucun cas de CWD ou d'autre EST des cervidés n'a été détecté jusqu'à présent en Europe.

L'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESA) a recommandé, par un avis du 3 juin 2004, de mettre en œuvre une surveillance ciblée des cervidés européens vis-à-vis des EST. La présente note en précise les modalités d'organisation pour la France en 2007/2008, en application de la Décision (CE) 2007/182/CE.

Les espèces concernées par cette étude sont le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), ce dernier étant présent uniquement dans certains pays nordiques. Entre la parution de cette note et le 31 mars 2008, 600 cerfs d'élevage et 600 cerfs sauvages, âgés de plus de 18 mois, doivent faire l'objet d'un prélèvement d'obex et d'un fragment de cervelet et être soumis à un test rapide de dépistage des EST.

Un échantillonnage similaire sera réalisé dans les autres Etats membres possédant des populations de cervidés significatives.

I. ECHANTILLONNAGE

L'étude porte sur des cerfs élaphes âgés de plus de 18 mois ou présentant 2 molaires (cf. Annexe 1). Les mâles âgés seront prélevés en priorité (il semble en effet qu'à âge égal les mâles sont plus souvent atteints de CWD que les femelles).

A. CERFS D'ELEVAGE A L'ABATTOIR

Le dépistage des cerfs d'élevage est réalisé au sein des 21 abattoirs listés en Annexe 2. Le nombre minimal de prélèvements à réaliser est précisé pour chaque abattoir.

Si les conditions d'abattage permettent d'atteindre facilement l'objectif de prélèvements fixé, les animaux les plus âgés (réformés en fin de vie productive) sont prélevés en priorité.

B. CERFS SAUVAGES EN ATELIER DE TRAITEMENT

Le dépistage des cerfs sauvages est réalisé au sein des 25 ateliers de traitement de gibier sauvage listés en Annexe 3. Le nombre minimal de prélèvements à réaliser est précisé pour chaque atelier de traitement.
Les prélèvements peuvent également être réalisés dans les centres de collecte de gibier sauvage du département.

Du fait de l'attachement des chasseurs aux trophées et de l'obligation de présentation des trophées en fin de saison de chasse dans le cadre des plans de chasse, il sera difficile d'obtenir les têtes des mâles en atelier de traitement. C'est pourquoi, dans le but d'atteindre une proportion minimale de 50% de mâles (proportion similaire au sexe-ratio naturel), les prélèvements pourront être réalisés directement sur les sites de chasse par des agents des services vétérinaires ou par des vétérinaires sanitaires. Pour ce faire, il conviendra de définir au préalable les modalités de communication entre les chasseurs et les agents préleveurs. Par exemple, dans le cadre de chasses en licence dirigée ou des campagnes de prélèvements ou d'éradication, les agents de l'ONF pourront faire le relais entre les chasseurs et les agents préleveurs, et signaler à ces derniers lorsqu'un mâle aura été tiré.

C. AUTRES SITES

En substitution aux modalités d'échantillonnage précisées ci-dessus, et si l'opportunité se présente dans le département, une partie des prélèvements peut être réalisée sur des cerfs d'élevage ou sauvages âgés de plus de 18 mois et :

- suspects cliniques (comportement anormal, troubles locomoteurs, mauvais état général),
- accidentés par un véhicule,
- collectés par l'équarrissage,
- ou pris en charge dans le cadre de réseaux de recueil d'animaux sauvages accidentés (ex. : réseau « collision », centres de soins de la faune sauvage…).

Lorsque le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire, sa rémunération est prévue par l'arrêté financier du 10 mai 2007, sans restriction sur le lieu où les prélèvements sont réalisés.

Dans le cas où il ne serait, malgré tout, pas possible d'atteindre l'objectif de prélèvements fixé pour le département, le bureau des matières premières devra être prévenu. Des prélèvements complémentaires seront alors réalisés dans des départements voisins.

II. PRELEVEMENTS

A. REALISATION DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements doivent comporter à la fois l'obex et un fragment de cervelet. Ils sont réalisés avec le matériel et selon les modalités décrites pour les petits ruminants. Le geste technique est rappelé en Annexe 4.

Contrairement à ce qui est demandé pour les bovins et les petits ruminants, les échantillons visiblement trop détériorés et susceptibles d'être non analysables seront écartés.

1. Cerfs d'élevage

Les prélèvements de cerfs d'élevage sont réalisés principalement en abattoir dans des conditions similaires aux prélèvements réalisés sur les petits ruminants.

Lorsque les animaux sont mis à mort au sein de l'élevage (selon les modalités précisées en ANNEXE III - SECTION III du Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004), les prélèvements peuvent y être réalisés dans la mesure où la traçabilité des prélèvements est assurée. Si le prélèvement n'est pas réalisé dans l'exploitation, alors le vétérinaire sanitaire chargé de l'inspection *ante mortem* doit s'assurer que la tête du cervidé accompagne effectivement le corps à l'abattoir et qu'une correspondance sans équivoque peut être faite entre les deux. Pour ce faire, des repères auriculaires, associés par un même numéro à des bracelets à sertir autour d'un membre (paturon), peuvent être utilisés. Dans tous les cas, le tir doit éviter d'endommager la partie postérieure du système nerveux central crânien.

Pour chaque prélèvement, l'agent chargé de réaliser le prélèvement doit compléter la fiche de prélèvements spécifique (cf. Annexe 5) qui doit suivre les prélèvements jusqu'au laboratoire d'analyses.

2. Cerfs sauvages

Les prélèvements de cerfs sauvages sont réalisés principalement en atelier de traitement, dans des conditions similaires aux prélèvements réalisés sur les petits ruminants en abattoir.

La tête est séparée du corps dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et de façon à libérer l'accès au trou occipital, et ce, afin que le prélèvement d'obex et de cervelet soit d'une qualité optimale.

Pour chaque carcasse, le chasseur transmet certaines informations relatives aux animaux chassés et à la campagne de chasse (sexe, date et lieu de chasse…), ainsi que ses propres coordonnées afin qu'il puisse être contacté en cas de besoin (nom, téléphone, adresse postale, adresse électronique ou télécopie). Ces informations seront directement enregistrées sur la fiche de prélèvement spécifique (cf. Annexe 5). L'identité de l'animal est établie, par exemple, grâce au bracelet à sertir du plan de chasse dont le numéro est reporté sur la fiche de prélèvement et sur la tête.

La fiche dûment remplie par le chasseur et l'agent chargé du prélèvement suit ensuite les prélèvements jusqu'au laboratoire d'analyses.

Les chasseurs peuvent récupérer leurs trophées dès que les prélèvements sont effectués.

D'autres modalités d'organisation peuvent être retenues selon les contraintes locales. Une coordination entre chasseurs et services vétérinaires apparaît dans tous les cas nécessaires.

B. CONSERVATION ET COLLECTE ET DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements de cervidés réalisés en abattoir ou en équarrissage sont collectés et conservés dans des conditions et dans des délais similaires aux prélèvements de petits ruminants.

Les prélèvements réalisés dans les ateliers de traitement ou dans des sites distants sont stockés dans des conditions garantissant leur bonne conservation, puis acheminés, accompagnés de leur fiche, au laboratoire d'analyses dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrés après le prélèvement. Des délais plus courts doivent toutefois être recherchés afin de pouvoir fournir aux chasseurs et aux ateliers les résultats d'analyse dans les meilleurs délais.

C. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Un document d'accompagnement spécifique est associé à chaque prélèvement, selon le modèle fourni en Annexe 5. Les étiquettes bleues à code-barres « TREMBLANTE » destinées à assurer la traçabilité des prélèvements pour les petits ruminants sont également utilisées dans le cadre de la présente étude.

III. ANALYSES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

A. ANALYSES

Les prélèvements, accompagnés de leur fiche d'accompagnement, sont traités par les laboratoires départementaux agréés pour le dépistage de l'ESB et de la tremblante. Les tests rapides à utiliser sont les mêmes que ceux employés pour la détection des EST indifféremment chez les bovins et les petits ruminants. Les analyses sont pratiquées sur obex. Les échantillons de cervelet sont conservés par le laboratoire pour expertise ultérieure du LNR en cas de résultat positif ou douteux.

Conformément au 2 de l'annexe II de la Décision (CE) 2007/182/CE, si le résultat d'un test rapide se révélait positif ou douteux, l'échantillon concerné serait soumis à un test de confirmation comme suit :

- réalisation d'un test moléculaire par *immunoblotting* de discrimination à l'AFSSA-Lyon LNR-EST (conformément au i) du c du 3.2 du chapitre C de l'annexe X du Règlement 999/2001/CE). Les modalités de transmission des prélèvements (une partie du tronc cérébral étant fixée avec du formol), des homogénats et des documents au LNR s'effectueraient dans les mêmes conditions que celles décrites dans l'annexe 13 de la NS DGAl/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 ;
- si ce test moléculaire ne permettait pas d'exclure la présence d'ESB, un essai circulaire (conformément au ii) du c du 3.2 du chapitre C de l'annexe X du Règlement 999/2001/CE susvisé) serait réalisé.

Conformément au 3 de l'annexe II de la Décision (CE) 2007/182/CE, le génotype de la protéine prion serait en outre déterminé pour chaque cas positif selon les modalités retenues par le LCR. Dans ce cas, le protocole de prélèvement d'un morceau d'oreille (ou de lèvres ou de masséters ou de muscles) et la fiche de transmission à LABOGENA seraient similaires à ceux retenus pour les petits ruminants.

B. ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSE

Les données correspondant à cette étude ne peuvent pas être enregistrées dans la BNESST.

Les services vétérinaires du site de prélèvement doivent néanmoins être informés sans délai des résultats des analyses afin de pouvoir libérer les carcasses le cas échéant. Les modalités d'information sont définies localement entre DDSV et laboratoires concernés.

Tout résultat positif ou douteux doit en outre faire l'objet d'une information immédiate de la DGAL et du LNR (AFSSA Lyon).

Enfin, les données d'analyse et leurs commémoratifs doivent être enregistrés par les laboratoires d'analyses dans un fichier Excel selon le modèle joint en Annexe 6. Ce fichier, renseigné, sera transmis périodiquement par chaque laboratoire à la DGAL selon les prescriptions de l'Annexe 6, et sera aussi transmis aux DDSV qui en auront fait la demande.

IV. DEVENIR DES CARCASSES, ABATS ET SOUS-PRODUITS

A. CERFS D'ELEVAGE

1. Consigne

Les carcasses, abats et sous-produits sont consignés en attente du résultat du test rapide.

2. Levée de consigne

Les carcasses, abats et sous-produits des animaux soumis à un prélèvement ne sont mis sur le marché qu'après obtention d'un résultat négatif au test rapide ou, contrairement à l'usage en matière d'EST, si le prélèvement se révèle « non analysable ».

3. Saisie, destruction et indemnisation

En cas de résultat positif ou douteux au test rapide, la carcasse, les abats et sous-produits concernés doivent être détruits en tant que matières de catégorie 1 au titre du Règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Les carcasses, abats et sous-produits qui auront été détruits suite à un résultat non négatif au test rapide non confirmé par le LNR seront indemnisées sur la base de leur valeur bouchère.

B. SPECIFICITES POUR LES CERFS SAUVAGES

Dans le cas des cerfs sauvages, les carcasses, abats et sous-produits seront également, dans la mesure du possible, consignés.

Le chasseur peut toutefois ne pas laisser la carcasse en consigne le temps de l'analyse. Dans ce cas, il convient de s'assurer que le chasseur a été pleinement informé du prélèvement prévu sur son animal, de l'interdiction de mettre sur le marché ses produits en vue de la consommation humaine ou animale avant l'obtention d'un résultat négatif (ou non analysable) au test rapide et de la nécessité de détruire ses produits dans le cas où le résultat serait positif ou douteux. Il faut aussi vérifier que ses coordonnées sont bien disponibles, qu'une correspondance sans équivoque peut être établie avec le prélèvement et, plus généralement, que tous les éléments de traçabilté sont bien repris sur la fiche de prélèvements. En particulier, lorsque plusieurs chasseurs se partagent une même carcasse, les documents de chasse doivent effectivement permettre d'assurer la traçabilité des morceaux.

Le chasseur est tenu informé du résultat du test rapide soit activement (en cas de résultat positif ou douteux notamment), soit passivement (en lui laissant un numéro de téléphone à contacter 48 heures après le prélèvement par exemple).

V. ASPECTS FINANCIERS

A. MONTANTS

L'arrêté du 10 mai 2007 prévoit des modalités d'application similaires à celles prévues par les arrêtés du 4 décembre 1990 et du 15 mars 2002 pour le paiement des analyses (paiement au prix de revient du test utilisé) et pour la rémunération des équarrisseurs et vétérinaires éventuellement mobilisés pour les prélèvements. L'indemnisation des carcasses et sous produits détruits suite à un test non négatif non confirmé est également prévue. D'autres frais pourront être ponctuellement engagés, notamment pour la réalisation et la collecte d'échantillons dans des sites inhabituels.

B. BILANS

Un bilan technique et financier doit être communiqué par la DGAL à la Commission européenne à l'automne 2007 puis au printemps 2008.

Le bilan technique sera effectué à partir des fichiers transmis par les laboratoires. Le bilan financier sera établi à partir des données suivantes qui seront demandées aux DDSV :
Frais d'analyses : Laboratoires – méthodes d'analyses – prix unitaires HT – nombre d'analyses.
Frais de prélèvement : - Subvention équarrissage : prix unitaire HT – nombre de prélèvements.
- Paiement des vétérinaires : nombre de prélèvements.
Autres : indemnisation de carcasses non négatives, frais de collecte de prélèvements…

Le remboursement communautaire des analyses réalisées pour cette étude correspond à 100% des coûts HT plafonnés à 50€, ce qui est notablement supérieur aux montants prévus pour les programmes de surveillance des EST. Les données transmises par les DDSV, en particulier en ce qui concerne les « autres » frais, seront donc essentielles pour bénéficier effectivement de ce niveau de remboursement.

VI. POLICE SANITAIRE

Conformément à l'article D. 223-1 du code rural, la CWD est une maladie à déclaration obligatoire.

Si un cas d'EST venait à être confirmé, un décret serait publié en urgence de façon à ajouter les EST des cervidés à la liste des maladies réputées contagieuses (MRC). Les dispositions du code rural en matière de MRC seraient alors applicables et les mesures nécessaires seraient précisées en coordination avec les experts et la Commission européenne.

Toutefois, le résultat attendu de cette étude est l'absence de cas positif confirmé (exemple récent : 0 cas sur un programme de 10 000 analyses en Allemagne).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1 : Reconnaissance de l'âge des cervidés.

Détermination de l'âge des cerfs mâles à partir des bois

Vers l'âge d'un an et demi, le jeune mâle est appelé daguet, il porte deux dagues (petites cornes) sur la tête qu'il perdra vers 2 ans et demi.



1 an et demi, les dagues

1ère tête



2 ans et demi, les merrains

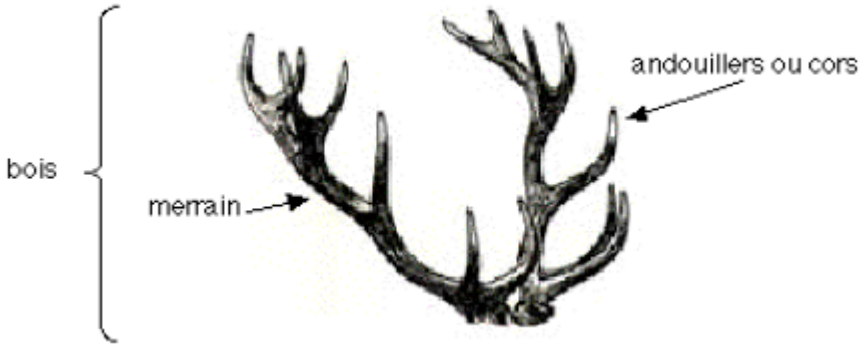
2ème tête



3 ans et demi et plus

3ème tête

A 5, 6 ans le cerf devient un « dix cors », c'est-à-dire que le merrain possède au moins 5 andouillers ou cors, plus l'empaumure qui se trouve au sommet des bois.



Détermination de l'âge des cerfs à partir des dents

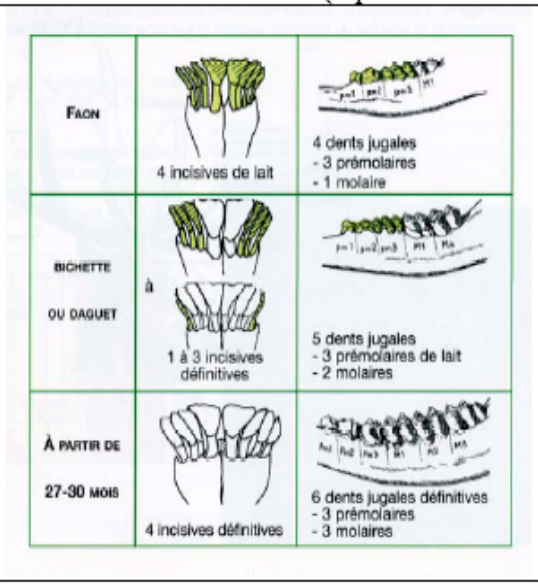
L'appréciation de l'age d'un animal vivant ou mort s'effectue par examen :

1. De la denture jusque trente mois
2. De l'usure des molaires et prémolaires de la dentition définitive, au-delà de trente mois

Formule dentaire de l'adulte :

$$\frac{0}{4}\ I\ \frac{1}{0}\ C\ \frac{3}{3}\ PM\ \frac{3}{3}\ M$$

Etat de la denture en période de chasse
(septembre à février)









Détermination approximative de l'âge en fonction de l'usure



3-4 ans



6-8 ans



Plus de 10 ans

Annexe 2 : Liste des abattoirs concernés par les prélèvements EST dans le cadre de l'étude sur la CWD chez les cerfs d'élevage.

DDSV concernée	Abattoir concerné	N° agrément	Ville	Nombre de prélèvements à réaliser [1]
03	SICABA - ABATTOIR INDUSTRIEL	03-036-01	BOURBON L'ARCHAMBAULT	20
09	REGIE DES ABATTOIRS DE PAMIERS	09-225-01	PAMIERS	30
	REGIE DES ABATTOIRS DE LORP SENTARAILLE	09-289-04	LORP-SENTARAILLE	10
12	REGIE DES ABATTOIRS	12-300-10	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	50
14	ABATTOIR DE VIRE	14-762-09	VIRE	30
15	ABATTOIR DE LAROQUEBROU	15-094-01	LAROQUEBROU	40
16	CENTRE D'ABATTAGE	16-106-003	CONFOLENS	50
29	ABATTOIR PUBLIC SA LUCIEN CORRE	29-053-01	LE FAOU	30
35	S.E.D.A.M.	35-184-04	MONTAUBAN DE BRETAGNE	60
	SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ABATTAGE	35-251-02	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	10
40	SOCIETE MONTOISE D'ABATTAGE	40-192-04	MONT-DE-MARSAN	30
42	SEAM ABATTOIR DU PAYS DE CHARLIEU	42-052-01	CHARLIEU	10
	SOCIETE STEPHANOISE D'ABATTAGE	42-305-02	TALAUDIERE	10
48	REGIE ABATTOIR MUNICIPAL	48-080-01	LANGOGNE	30
53	ABATTOIR MUNICIPAL DE CRAON	53-084-03	CRAON	20
57	CHARAL	57-463-01	METZ	80
59	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE DUNKERQUE	59-183-01	DUNKERQUE	10
	SOCIETE MAXIME TIMMERMAN ET CIE	59-666-01	ZEGERSCAPPEL	10
69	S.E.C.A.T.	69-234-09	ST ROMAIN DE POPEY	20
76	ARCADIE CENTRE EST	76-276-01	FORGES-LES-EAUX	20
81	ABATTOIRS PUYLAURENTAIS SA	81-219-01	PUYLAURENS	50

[1] Au sein d'un même département pour lequel plusieurs établissements sont listés, la DDSV peut choisir de réaliser l'ensemble des prélèvements prévu pour le département dans un nombre plus réduit d'établissements.

Annexe 3 : Liste des ateliers de traitement concernés par les prélèvements EST dans le cadre l'étude sur la CWD chez les cerfs sauvages.

DDSV concernée	Atelier de traitement concerné	N° agrément	Ville	Nombre de prélèvements à réaliser [2]
02	VILLETTE VIANDES GIBIER	02-187-02	CHIERRY	50
15	ABATTOIR MUNICIPAL DE LAROQUEBROU	15-094-01	LAROQUEBROU	20
21	S.A. COPAB	21-054-01	BEAUNE	20
	LEONARD	21-574-01	SAINT SEINE SUR VINGEANNE	40
24	A.C.C.A DE SAINT PIERRE DE FRUGIE	24-486-03	ST PIERRE DE FRUGIE	20
28	SARL GUELLIER ET FILS	28-177-01	CHARTRES	50
41	SOLOGNE FRAIS	41-018-01	BLOIS	40
	GOURAULT	41-018-02	BLOIS	20
	GREJON	41-105-01	JOSNES	20
54	CORA ESSEY LES NANCY	54-184-116	ESSEY LES NANCY	20
	CORA	54-265-01	HEILLECOURT	20
	CHASSES ET PRODUITS DU TERROIR	54-377-01	MONTIGNY	20
	S.A. FERMIERES MICHEL	54-395-18	NANÇY	20
57	SOCIETE JUNG HUBERT	57-042-01	AVRICOURT	20
	A LA SOURCE SA	57-630-09	SARREBOURG	20
60	PICARDIE VENAISON	60-057-002	BEAUVAIS	20
67	DAMIEN DE JONG S.A.S	67-084-02	DAMBACH-LA-VILLE	50
	SARL E. MARCHAL	67-210-01	LE HOHWALD	20
	SARL " GIBAL" - MONSIEUR FEIDT	67-300-04	MOLSHEIM	20
68	WERMUTH GASTRONOMIE SERVICE SARL	68-063-44	CERNAY	20
	HERRSCHER MICHEL PRODUCTION SARL	68-066-03	COLMAR	20
	LAURENT & CIE	68-298-09	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	20
70	SA MAD	70-285-01	HERICOURT	20
72	SA VOLAILLES VINCENT	72-213-02	MULSANNE	20
76	AU GIBIER DE FRANCE	76-540-19	ROUEN	40

[2] Au sein d'un même département pour lequel plusieurs établissements sont listés, la DDSV peut choisir de réaliser l'ensemble des prélèvements prévu pour le département dans un nombre plus réduit d'établissements.

Annexe 4 : Protocole de prélèvement pour la recherche des ESST chez les petits ruminants (le protocole est identique pour les cervidés).

- **DEFINITIONS PREALABLES**

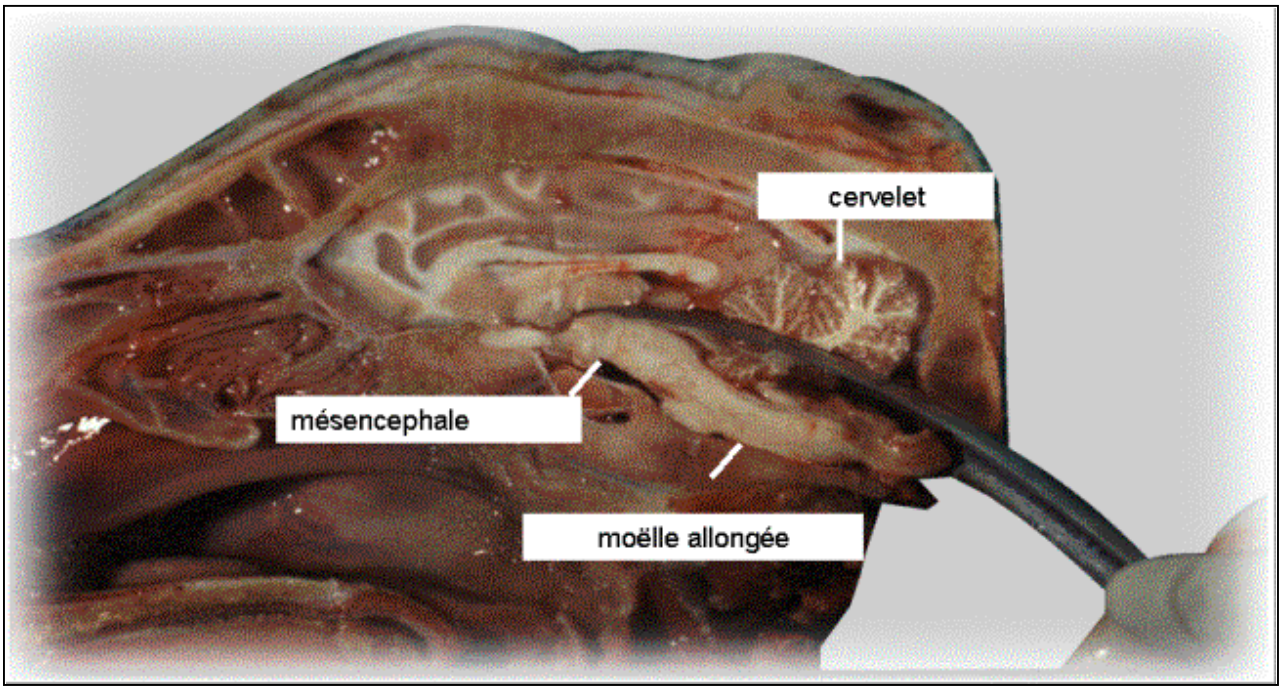
Le tronc cérébral, aussi appelé isthme encéphalique, prolonge antérieurement la moelle épinière et repose sur le plancher crânien et se trouve surmonté par les hémisphères cérébraux et le cervelet. Il est constitué du bulbe rachidien, de la protubérance annulaire (pons), et des pédoncules cérébraux du mésencéphale.
L'obex est situé à la jonction du voile médullaire caudal avec le tronc cérébral, au niveau de la séparation définitive des faisceaux graciles. C'est une petite lame grise transversale reliant les deux corps restiformes.

- **REALISATION PRATIQUE : MODALITES DE PRELEVEMENT DU TRONC CEREBRAL**

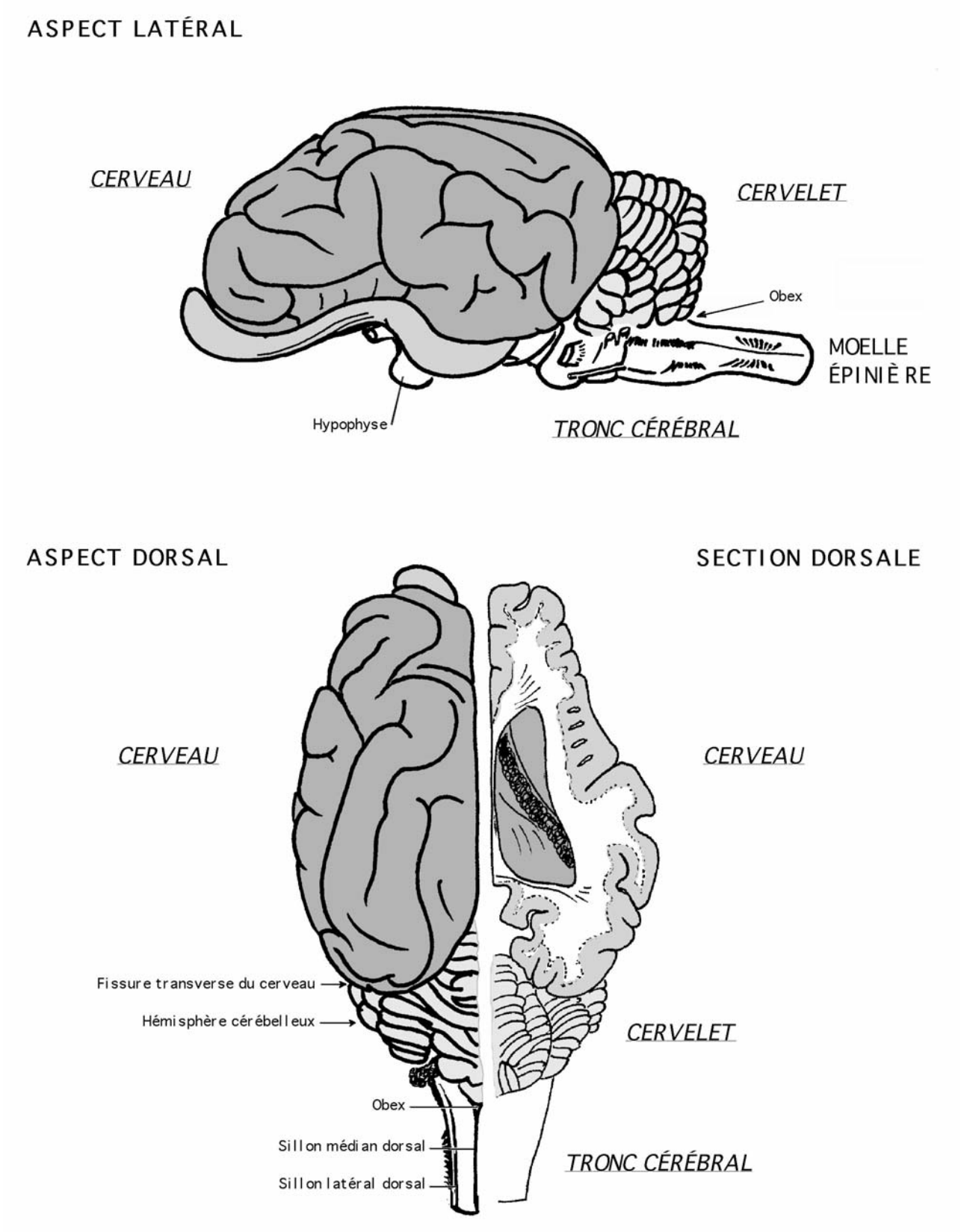
La tête est déposée sur le chanfrein et le front. Le trou occipital est bien visible avec en son centre l'extrémité du tronc cérébral. La dure-mère est bien visible, blanchâtre et résistante, elle est séparée du bulbe par l'espace sous-arachnoïdien, la pie-mère quant à elle est adhérente au bulbe. L'espace sous-arachnoïdien est plus large sur le côté ventral.

L'introduction de la cuillère se fait sur le côté ventral du tronc cérébral, dos de la cuillère tournée vers le haut, avec un angle d'environ 60°. Des mouvements doux de rotation vont rompre les racines nerveuses des nerfs crâniens postérieurs et les pédoncules cérébelleux sur la face dorsale du tronc, permettant alors l'extraction du matériel d'analyse.

(National Veterinary Institute of Oslo, Norway, Bjørn Bratberg)



Conformation de l'encéphale d'un petit ruminant : situation du cervelet et de l'obex (schémas du Professeur Yves LIGNEREUX, École Nationale Vétérinaire de Toulouse).



Annexe 5 : Fiche d'accompagnement des prélèvements dans le cadre de l'étude sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés.

- **RAPPEL : IDENTIFICATION DES PRELEVEMENTS**

Le système d'identification repose sur des étiquettes autocollantes pré-éditées numérotées et à code à barres.

Pour chaque animal faisant l'objet d'un prélèvement, une planche de huit étiquettes correspondant au même numéro est nécessaire. Les étiquettes bleues à code-barres « TREMBLANTE » sont utilisées comme suit :

- **une 1ère étiquette** est collée sur le corps de la boîte contenant le prélèvement ;
- **une 2nde étiquette** est collée à l'emplacement réservé à cet effet sur la fiche de prélèvement. Ce feuillet accompagnera le prélèvement au laboratoire chargé de l'analyse ;
- **une 3ème étiquette** est collée à l'emplacement réservé à cet effet sur la copie de la fiche de prélèvement. Ce feuillet sera conservé par la DDSV ;
- **une 4ème étiquette** est agrafée sur la carcasse pour les prélèvements effectués à l'abattoir ou en atelier ;
- **les autres étiquettes** sont envoyées au laboratoire si elles ne sont pas utilisées. Elles seront utilisées pour la demande de génotypage en cas de résultat positif ou douteux.

- **FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CWD

Etude sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés (Cervus Elaphus)

Fiche de prélèvements de troncs cérébraux et de cervelet de cervidés

Identification de l'animal (n° boucle officielle ou n° de bracelet ou autre)	**Identifiant carcasse**	**Identifiant du prélèvement**	**Heure de prélèvement**	**Sexe**
	N° tuerie	Coller l'étiquette code barres	hh/mm	M ou F
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|		ETIQUETTE	_ _/_ _	
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|		ETIQUETTE	_ _/_ _	
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|		ETIQUETTE	_ _/_ _	
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|		ETIQUETTE	_ _/_ _	
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|		ETIQUETTE	_ _/_ _	

❑ **Cervidé d'élevage**

❑ **Cervidé sauvage**

Site de prélèvement :

❑ Abattoir
❑ Atelier de traitement
❑ Centre de collecte
❑ Equarrissage
❑ Autre :

N° site : FR …… CE **de prélèvement**

Nom et coordonnées (adr. et tél.) du chasseur :

Cachet du SVI et signature :

Département et site de chasse :

Date (jj/mm/aaaa) : **…… / …… / 20……**

Annexe 6 : Fichier d'enregistrement des commémoratifs et des analyses par les laboratoires.

- **FICHIERS D'ENREGISTREMENT**

Les données d'analyse et leurs commémoratifs sont enregistrés par les laboratoires d'analyses dans un fichier Excel comportant les 13 colonnes ordonnées suivantes :

1	2	3	4	5	6	7
Cervidé	**Provenance**	**N° site de prélèvement**	**Date de prélèvement**	**N° animal**	**N° carcasse**	**N° prélèvement**
Code : S : sauvage E : élevage	Code : AB : abattoir AT : atelier de traitement CC: centre de collecte de gibier EQ : équarrissage Autre : à préciser	Sans faire figurer FR ou CE	Format : 4-sept-1997	Tel qu'inscrit sur la feuille	Tel qu'inscrit sur la feuille	Tel que figurant sur l'étiquette bleue : TR12345678

8	9	10	11	12	13
Heure du prélèvement	**Sexe**	**N° laboratoire**	**Méthode**	**Résultat**	**Date de validation**
Format : 13:30	Code : M : mâle F : femelle I : indéterminé	Selon code BNESST, ex: LDA011	Selon nom BNESST, ex: Microméthode BIORAD	En toute lettre: Négatif Positif Douteux Non analysable	Format : 4-sept-1997

- **TRANSMISSION**

Ces fichiers sont transmis par les laboratoires à la DGAL (par mail adressé à bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) au premier jour des mois de septembre 2007, novembre 2007, janvier 2008, mars 2008 et mai 2008.

Ils sont également transmis aux DDSV qui en ont fait la demande.

L'objet du mail doit être intitulé « CWD - N° laboratoire – mois – année », par exemple « CWD-LDA011-09-2007 »

Les fichiers sont transmis à chaque fois complets (ensemble des résultats depuis le début des analyses).